

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Arme surclassée : comment régulariser votre situation ?

L'évolution du classement d'une arme implique de respecter les règles correspondant à sa nouvelle catégorie. Les règles varient selon la situation :

Vous avez acheté une arme classée encatégorie D qui est par la suite surclassée encatégorie C et soumise à un régime de déclaration.

Exemple

Une arme d'alarme et de signalisation est surclassée en catégorie C12 depuis le 1^{er} juillet 2024.

Si vous aviez une arme d'alarme et de signalisation avant le 1^{er} juillet 2024, vous pouvez la conserver.

Si vous achetez une arme d'alarme et de signalisation le 1^{er} juillet 2024 ou après, vous devez déclarer l'arme en ligne et fournir un certificat médical.

Vous avez acheté une arme classée encatégorie C qui est par la suite surclassée encatégorie B et soumise à un régime d'autorisation.

Exemple

Certains fusils à canon rayé sont surclassés en catégorie B2 depuis le 1^{er} août 2018.

Si vous détenez une arme surclassée en catégorie B, vous pouvez la conserver si vous remplissez les conditions correspondant au régime de détention d'une arme ce catégorie B.

Vous devez demander une autorisation dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du surclassement de l'arme.

Si l'autorisation est refusée, vous devez vous dessaisir de l'arme.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture pour connaître la marche à suivre.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris

Vous avez acheté une arme classée encatégorie B qui est par la suite surclassée encatégorie A.

Il est interdit aux particuliers d'acquérir ou de détenir une arme de catégorie A.

Exemple

Une arme à feu à répétition automatique transformée en arme semi-automatique a été surclassée encatégorie A (A1-11°).

Si vous détenez une arme surclassée en catégorie A, vous devez vous en dessaisir.

Si vous ne l'avez pas fait, contactez votre préfecture pour savoir la démarche à suivre.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris

Connaître la règle pour une arme à feu à répétition automatique transformée en arme à feu à 1 coup ou à répétition manuelle

La règle dépend de la date d'acquisition.

Avant le 1^{er} novembre 2021

Si vous avez acquis avant le 1^{er} novembre 2021 une arme à feu à répétition automatique transformée en arme à feu à 1 coup ou à répétition manuelle, surclassée depuis en catégorie A (A1-11°), vous pouvez conserver cette arme.

Vous devez avoir :

une autorisation de tir sportif en cours de validité pour cette arme, si l'arme était classée encatégorie B (B2° ou B4°) avant son surclassement,

ou votre récépissé de déclaration initial, si l'arme était classée encatégorie C avant son surclassement.

Vous pouvez continuer à acheter les munitions correspondantes sur présentation à l'armurier de ce titre de détention.

Après le 1^{er} novembre 2021

Si vous avez acquis une arme à feu à répétition automatique transformée en arme à feu à 1 coup ou à répétition manuelle après le 1^{er} novembre 2021, vous devez vous en dessaisir.

L'acquisition et la détention de cette arme, classée encatégorie A (A1-11°), est interdite.

Si vous ne l'avez pas fait, contactez votre préfecture pour savoir la démarche à suivre.

Où s'adresser ?



Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris

Armes

**Questions –
Réponses**

- Comment faire si l'on trouve ou si l'on hérite d'une arme ?
- Que faire en cas de vol ou de perte d'une arme ?
- Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Armes
- Chasse

**Où s'informer
?**

- Préfecture
- Préfecture de police de Paris

**Services en
ligne**

- Système d'information sur les armes (SIA) – Espace détenteurs
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité intérieure : articles R312-65 à R312-66
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-74 à R312-76
- Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu
- Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes
- Arrêté du 29 août 2023 relatif notamment au classement d'armes et à l'entrée en vigueur de dispositions du code de la sécurité intérieure à la suite du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F31664>